



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**PORTER A CONNAISSANCE « RISQUES MINIERS »
CONCERNANT LES ALEAS MOUVEMENTS DE TERRAIN**

**COMMUNE DE NEUVILLER-LA-ROCHE
FÉVRIER 2022**

1	Introduction.....	3
2	Historique de l'exploitation minière à l'origine des aléas.....	3
3	Étude réalisée.....	4
4	Maîtrise des risques.....	4
	4.1. Objectif de la transmission des données.....	4
	4.2. La prévention des risques miniers résiduels.....	4
5	Cartographie des phénomènes mis en évidence.....	5
6	Conséquences en matière d'urbanisme.....	5
	6.1. Rappel du principe général de prévention.....	5
	6.2. Dispositions à prendre.....	5

1 Introduction

Le présent document est relatif à l'obligation de l'Etat de fournir en continu les éléments de connaissance du territoire, visée à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme. Les éléments concernant les risques miniers résiduels à porter à la connaissance des maires ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme sont fixés par la circulaire DEVP1134619C du 06 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Le présent rapport porte sur les risques miniers résiduels de type mouvements de terrain que sont les effondrements localisés et le tassement. Il rappelle l'historique de l'exploitation minière sur les territoires des communes de Natzwiller, Neuwiller-la-Roche, Rothau, Solbach et Wildersbach, retrace brièvement l'historique de l'exploitation minière à l'origine des aléas, présente les études réalisées, décrit les aléas de type mouvements de terrain et en présente une cartographie à laquelle sont associées des dispositions en matière d'urbanisme.

2 Historique de l'exploitation minière à l'origine des aléas

Le secteur minier de Rothau est composé de 2 concessions minières pour l'exploitation de minerais métalliques (fer et pyrite) : celle de Rothau qui couvre les communes de Neuwiller-la-Roche, Rothau, Solbach et Wildersbach et celle de Banwald située uniquement sur la commune de Natzwiller. L'exploitation semble avoir débuté dès le Moyen Âge et fut à son apogée au début du 17^e siècle. Par la suite, cette exploitation a été abandonnée et reprise plusieurs fois jusqu'au milieu du 19^e siècle, avant une annulation des concessions en 1929. Six filons principaux ont été exploités à l'affleurement et en souterrain. Ils traversent tous le ban communal de Rothau dans sa partie Sud et se prolongent sur les bans des communes voisines.

Il s'agit des filons :

1. Hussards/Banwald (communes de Rothau et Natzwiller)
2. Chaudronpré (Rothau)
3. Rémiencôte (Rothau et Wildersbach)
4. Wildersbach/Solbach (Solbach, Rothau, Wildersbach et Neuwiller-la-Roche)
5. Bas Bacpré-Lupenmatt (Solbach et Rothau)
6. Haut-Bacpré (Solbach, Rothau et Wildersbach)

Au total 26 galeries dont 4 encore ouvertes, 289 pingen et puits, 47 dépôts miniers et 42 zones de grattage et tranchées partiellement ou totalement remblayées ont pu être localisés et cartographiés sur le secteur de Rothau.

3 Étude réalisée

A la demande de la DREAL Alsace, par l'intermédiaire du Pôle après-mine Est et conformément au programme technique 2009, l'étude des aléas miniers liés aux anciennes exploitations sur le secteur de Rothau a été menée par Geoderis. Cette étude référencée E2020/042DE-20GRE22100 présente le contexte géographique et géologique, retrace l'historique de l'exploitation, décrit les travaux et ouvrages miniers et évalue les aléas.

Un aléa est issu du croisement entre l'intensité du phénomène et sa prédisposition. Ainsi les aléas mis en évidence ont été hiérarchisés en trois niveaux, selon une méthode décrite dans le guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Miniers : fort, moyen et faible.


Prédisposition	Très peu sensible	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Intensité				
Très limitée	 <p>Aléa faible</p> <p>Aléa moyen</p> <p>Aléa fort</p>			
Limitée				
Modérée				
Elevée				

Tableau 1 : Principe d'évaluation de l'aléa (Source : Geoderis)

Les aléas mouvements de terrains mis en évidence par cette étude sont de type effondrement localisé et tassement.

Seul un aléa de type effondrement localisé a été recensé sur la commune à l'extrémité Nord-ouest du ban communal de Neuwiller-la-Roche.

Les phénomènes d'effondrement localisé concernent :

- les galeries de faible profondeur et les travaux souterrains ;
- les pingens, les têtes de puits et les entrées de galerie dont le risque principal est l'instabilité affectant la tête de l'ouvrage débouchant au jour.

Le niveau d'aléa retenu est **faible** pour l'ensemble des galeries et zones de travaux, ainsi que pour les puits et pingens recensés sur le ban communal.

4 Maîtrise des risques

4.1. Objectif de la transmission des données

L'État doit porter à la connaissance des collectivités ces données pour qu'elles les prennent en compte dans leurs décisions d'urbanisme.

Elles constituent la connaissance la plus aboutie à ce jour de l'aléa mouvements de terrain minier.

4.2. La prévention des risques miniers résiduels

La circulaire DEVP1134619C du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels fixe les grandes orientations de gestion du risque minier résiduel.

Les dispositions décrites ci-après sont issues de ce document.

5 Cartographie des phénomènes mis en évidence

La cartographie jointe en annexe met en évidence les différents niveaux d'aléas pour chaque phénomène recensé. Elle se compose d'une planche par commune comportant une carte générale et des zooms sur les différents secteurs.

6 Conséquences en matière d'urbanisme

6.1.Rappel du principe général de prévention

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque minier sont résumés dans le tableau suivant :

Type de mouvement de terrain	Niveau d'aléa	Principe de constructibilité
Effondrement localisé	Faible, moyen, fort	Inconstructible

6.2.Dispositions à prendre

Il convient d'appliquer les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le chapitre 6 du présent porter à connaissance lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Il conviendra également d'intégrer dans votre document d'urbanisme, à l'occasion d'une prochaine évolution, ces mêmes dispositions, en application des articles R.151-31 alinéa 2 et R 151-34 alinéa 1 du code de l'urbanisme. Selon ces principes, le document d'urbanisme doit faire apparaître sur le document graphique du règlement des secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillement et exhaussement des sols. Vous pourrez également y adopter des règles plus restrictives.